

Congé de présence parentale – Procédure en cas de renouvellement (à compter du 27/08/2023)

L'agent fonctionnaire ou contractuel bénéficie à sa demande, accompagnée d'un certificat médical, d'un congé de présence parentale.

Ce congé est accordé de droit à l'un des deux parents lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables la présence d'un de ses parents.

L'agent en congé de présence parentale n'est pas rémunéré.

Le nombre de jours de congé de présence parentale dont peut bénéficier l'agent pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois.

Au terme de cette durée, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit au congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Pour obtenir le renouvellement du bénéfice du droit à congé avant le terme de la période de trente-six mois, l'agent présente un nouveau certificat médical et joint un justificatif de l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical de la sécurité sociale.

L'agent peut choisir d'utiliser le congé de présence parentale selon les modalités suivantes (sans modification de la limite et de la durée du congé de présence parentale) :

1° Pour une période continue ;

2° Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée ;

3° Sous forme d'un service à temps partiel.

⇒ *Décret n°2023-825 du 25/08/2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique*